

Afin de mieux définir les pouvoirs de l'Institution, le Parlement du Canada passa en 1866, un acte spécial pour la régie de la Caisse d'Economie de Notre-Dame qui a continué d'agir jusqu'à ce jour, sous l'acte 29-30 Vict., ch. 130.

Les actes ci-dessus du Parlement du Canada ne donnant pas toute la sûreté désirable, le Gouvernement actuel de la Puissance a recommandé, l'an dernier, l'adoption d'une nouvelle loi devant régir toutes les Banques d'Epargnes d'Ontario et de Québec, suivant le mode d'opération qu'elles désireraient adopter, tel que voulu par cette loi, et empêchant la création de nouvelles institutions de ce genre.

Cette loi donne au public toutes les garanties désirables, qui seront celles du gouvernement, et d'actionnaires ayant versé un certain montant entre les mains du gouvernement, et demeurant responsables pour la balance du capital souscrit, lorsque l'Institution prendra une charte.

C'est là le mode que les Directeurs de la Caisse ont préféré choisir. La charte a été obtenue, et la Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, continuera ses affaires ordinaires et aux mêmes endroits, à compter du 1er juin 1872, en vertu de l'acte 34 Vict., ch. 7.

Le capital souscrit est d'un million de dollars, divisé en 2,500 actions de \$400.00 chaque. Dix par cent sur ce million a été payé, et placé en débetures du fonds de la Puissance du Canada, et la balance le sera, suivant les exigences de la même loi.

Les profits passés de la Caisse, après déduction de ses dépenses de gestion des dons généreux accordés aux institutions de charité de Québec, se sont accumulés à la somme de \$80,000.00. Ce fonds, qui peut diminuer dans la réalisation des valeurs, mais qui en toute probabilité devra augmenter d'ici à deux ans, sera placé en débetures du Gouvernement de la Puissance du Canada, portant 5 par cent d'intérêt, lesquels intérêts seront distribués annuellement, et à perpétuité, par les Directeurs de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec et leurs successeurs aux institutions charitables de Québec.

L'année qui vient de finir, a été couronnée de succès. Les profits nets, après avoir pourvu aux salaires et aux dépenses courantes, à la réparation complète de la bâtisse de la Caisse, à la réduction du prix de cette bâtisse de \$16,000.00 à \$12,000.00, à une somme de \$4,000.00 accordée aux institutions charitables de Québec, au rabais des intérêts sur les placements dûs après le 1er juin 1872, au paiement des intérêts en faveur des Déposants, à la rémunération des Directeurs-Gérants, tel que voulu par la clause 15 de la loi 29-30 Vict., ch. 130, ont permis de conserver intact le fonds de réserve à la somme de \$80,000.00, et laisser de plus au crédit du compte des profits et pertes une somme de \$3,317.59.

L'état ci-annexé de l'actif et du passif de la Caisse est des plus prospère, et montre la stabilité de l'Institution.

Les Actionnaires de l'Institution incorporée en vertu de l'acte 34 Vict., ch. 7; donnent d'avance toutes les garanties que les

BOURNE  
1012-11140